

1. Le contexte juridique international

La notion de « principe de précaution » serait apparue, pour la première fois, à la fin des années soixante en Allemagne. Les pouvoirs publics ont alors adopté le Vorsorgeprinzip, qui les autorisait à prendre toutes « mesures nécessaires et raisonnables » pour faire face à des risques éventuels. Ce principe de précaution a ensuite pris place, au début des années 1980, dans les débats internationaux sur l'environnement.

Les textes internationaux adoptés depuis 1982

Le principe de précaution a été consacré au sein de plusieurs textes :

- en 1982, dans la Charte Mondiale de la Nature adoptée par les Nations Unies
- en novembre 1987, dans la Charte adoptée lors de la seconde Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord
- le 7 février 1992, dans le traité de l'Union européenne de Maastricht (introduisant le principe de précaution dans la législation communautaire), qui précise que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement "est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur" (article 130 R. §2 du traité de Maastricht)
- le 13 juin 1992, dans la Déclaration (n°15) de Rio publiée à l'issue de la deuxième Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, qui dispose "pour protéger l'environnement des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de

prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement" (ratifiée par la France le 20 juin 1994 seulement)

le 2 février 2000, dans le cadre d'une communication de la Commission européenne, qui a permis de fixer le niveau de protection de l'environnement, de la santé et des consommateurs de l'Union européenne en décembre 2000, aux termes d'une résolution adoptée par le Conseil européen de Nice afférente au principe de précaution dans laquelle est évoquée la nécessité d'en préciser les lignes directrices d'application.

Le cas spécifiques des graines de plantes

Le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (Protocole additionnel à la Convention sur la biodiversité signée à Rio en 1994 susmentionnée) entré en vigueur le 11 septembre 2003 prévoit l'application du principe de précaution lors de la production d'organismes vivants modifiés (OVM).

Ce protocole est un instrument juridique international permettant à un Etat signataire d'accepter ou de refuser, au nom de considérations sanitaires ou environnementales, l'entrée sur son territoire d'un OVM, les échanges avec des Etats non-signataires devant s'effectuer « en accord avec l'objectif du protocole ».

L'Etat signataire doit déclarer ces informations à l'occasion de toute culture et importation d'OVM au « Centre d'échange pour la prévention de risques biotechnologiques », première banque internationale de données publiques sur les cultures transgéniques.

LE PROTOCOLE DE CARTHAGÈNE S'APPLIQUE AUX OVM : AUX PLANTES ET GRAINES, PAS À LA FARINE

Le principe s'applique aux OVM, donc aux plantes et graines de plantes transgéniques « vivantes » capables de se disséminer dans la nature. Il ne s'applique pas, en revanche, aux organismes génétiquement modifiés (OGM), tel que le maïs transgénique importé sous forme de farine ou d'huile.



LA PROCÉDURE D'ACCORD PRÉALABLE

Le protocole impose, à titre de précaution principale, aux Etats signataires une obligation de soumettre leur importation à une procédure « d'accord préalable » passant par :

une notification de l'exportateur,

un dossier d'évaluations scientifiques des risques

une identification claire de la nature OVM du produit lors de son transport.

Ensuite, le destinataire peut refuser cette marchandise s'il estime qu'il y a péril.

Dès lors, outre la reconnaissance d'un droit de précaution, ce texte a pour effet d'obliger tous les signataires à la plus grande transparence sur

l'état de leurs OVM, ce qui peut avoir des impacts retentissants sur l'opinion publique internationale et, par voie de conséquence, sur le commerce International et le principe de « libre échange » soutenu par l'Organisation mondiale du commerce. k

2. L'application du principe de précaution en France

Dans la législation française, la loi Barnier du 2 février 1995 reprend, pour la première fois, l'expression « principe de précaution ». Elle précise : "l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable". Le texte est calqué sur les termes de la Déclaration de Rio ratifiée en 1994 par la France.

Une première application au domaine de l'environnement

Le principe est aujourd'hui visé à l'article L.110-1 du Code de l'environnement (JO 21 septembre 2000), qui reprend tout ou partie de 29 lois précédentes et prévoit que les politiques de l'environnement doivent s'inspirer :

non seulement du principe de précaution définit selon les termes de la loi Barnier,

mais également des Principes d'Action Préventive, du « pollueur-payeur » et de « participation à un meilleur environnement ».

La lecture de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement ne permet pas cependant de dire si le principe de précaution revêt une valeur juridique directe ou s'il se limite à inspirer l'action des pouvoirs publics. Dès lors, ce sont les juridictions françaises qui ont dû interpréter ce principe afin de lui donner des effets juridiques directs. En effet, dans les affaires du sang contaminé et de la vache folle, la jurisprudence a été amenée à étendre le principe de précaution hors du domaine de l'environnement, dans les secteurs de l'alimentation et de la santé.

On retrouve encore beaucoup d'autres cas d'applications jurisprudentielles du principe de précaution dans le domaine de la production de maïs génétiquement modifié. Elles visent l'article L. 200-1 du Code Rural, qui n'est plus aujourd'hui en vigueur. Depuis une ordonnance du 18 septembre 2000 (n°2000-914), cet article a, en effet, été abrogé. Il n'est plus en vigueur depuis le 21 septembre 2000 et a été remplacé par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement. Toutefois, on constate que l'article L. 200-1 du Code Rural et l'article L. 110-1 du Code de l'environnement reprennent la même définition du principe de précaution.